

ARRETE MUNICIPAL

Reg. n° 14/2021

POURTANT REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION « STOP »

Le Maire de la Commune de Lampertsloch,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R411-5, R411-8, R411-25, R415-6 et R415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvé par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation dans l'agglomération ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au carrefour de la rue de l'Amiral Reech et de la rue des Charpentiers, rues communales situées en agglomération, la circulation est règlementée comme suit :

Les usagers circulant sur la rue de l'Amiral Reech devront marquer un temps d'arrêt matérialisé par un panneau « STOP », et céder le passage aux véhicules arrivant de leur droite par la rue des Charpentiers.

Article 2^{ème} : Au carrefour de l'impasse de la nouvelle Ecole et de la rue de Nantiat, rues communales situées en agglomération, la circulation est règlementée comme suit :

Les usagers circulant sur l'impasse de la nouvelle Ecole devront marquer un temps d'arrêt matérialisé par un panneau « STOP », et céder le passage aux véhicules arrivant de leur droite par la rue de Nantiat.

Article 3^{ème} : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place à la charge de la Commune.

Article 4^{ème} : Les dispositions définies par les articles 1^{er} et 2^{ème} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble des signalisations prévues à l'article 3^{ème}.

Article 5^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Woerth
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Soultz/sous/Forêts
- Au Centre d'Entretien et d'Intervention de Reichshoffen (Collectivité européenne d'Alsace)

Fait à Lampertsloch, le 5 octobre 2021

Le Maire

WALTER Dany

